

# Convention sur les armes à sous-munitions

27 juin 2022  
Français  
Original : anglais  
Anglais, arabe, espagnol  
et français seulement

## Dixième Assemblée des États parties

Genève, 30 août-2 septembre 2022

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**Présentation par le Président des projets de documents  
et des principaux projets de décisions**

### **Analyse de la demande de prolongation soumise par le Chili en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions**

**Document soumis par le Groupe d'analyse des demandes  
de prolongation au titre de l'article 4, composé de l'Allemagne,  
du Guyana, du Monténégro et de la Suède**

## **I. Contexte**

1. La première demande soumise par le Chili de prolongation du délai fixé pour lui au 1<sup>er</sup> juin 2021 conformément à l'article 4 de la Convention a été examinée à la première partie de la deuxième Conférence d'examen, qui s'est tenue du 25 au 27 novembre 2020, et une prolongation de douze mois allant jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022 lui a été accordée à l'issue d'une procédure d'approbation tacite qui a pris fin le 21 mai 2021 en raison du report de la deuxième partie de la deuxième Conférence d'examen. La prolongation demandée a été accordée sous réserve de la présentation d'un plan de travail et d'un budget détaillés dans une nouvelle demande de prolongation qui sera examinée à la dixième Assemblée des États parties. Le Chili a soumis sa deuxième demande de prolongation le 23 juin 2021 et a indiqué que les dispositions prévues dans la demande précédente, soumise le 10 juillet 2020, resteraient les mêmes, et il a demandé une nouvelle prolongation de douze mois du délai fixé au 1<sup>er</sup> juin 2022 afin de pouvoir mener à bien les activités qu'il avait initialement prévu de réaliser pendant la première période de prolongation. À la deuxième partie de la deuxième Conférence d'examen, les Parties ont examiné la demande et décidé d'accorder au Chili une prolongation de douze mois supplémentaires, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2023.

2. Le 28 janvier 2022, au cours d'une réunion tenue en ligne, le Chili a informé les Coordonnateurs pour la dépollution et l'éducation aux risques, la Suède et la Guyane, ainsi que l'Unité d'appui à l'application, qu'en raison du récent changement de gouvernement dans le pays, il lui serait impossible de soumettre une demande avant la nomination des nouveaux responsables. Le 14 février 2022, le Président de la dixième Assemblée des États parties a envoyé une lettre au Chili l'informant qu'à titre exceptionnel, il avait été convenu que le Chili pourrait soumettre sa demande de prolongation au plus tard le 22 avril 2022 afin qu'elle soit examinée par l'Assemblée, de façon à ce que le délai soit suffisant pour réaliser l'analyse.



## II. Examen de la demande

3. Le 22 avril 2022, le Chili a officiellement soumis sa troisième demande de prolongation afin que le délai fixé au 1<sup>er</sup> juin 2022 en application de l'article 4 soit prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2026. Le même jour, l'Unité d'appui à l'application a informé les États parties à la Convention, au nom de la présidence de la dixième Assemblée, que le Chili avait soumis sa demande de prolongation et que celle-ci pouvait être consultée sur le site Web de la Convention.

4. Le Groupe d'analyse a convié des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Coalition contre les armes à sous-munitions et du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) à une réunion le 29 avril 2022 pour qu'ils examinent ensemble la demande. Afin de garantir un traitement uniforme de toutes les demandes, il a appliqué, pour analyser la demande de prolongation du Chili, les méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM/MSP/2019/12), adoptées à la neuvième Assemblée des États parties.

5. Le 3 mai 2022, après l'évaluation initiale de la demande de prolongation, le Groupe d'analyse a demandé au Chili des informations complémentaires afin de poursuivre l'examen. Le 9 mai, le Chili a fourni une demande de prolongation actualisée et des précisions supplémentaires en réponse aux questions du Groupe d'analyse. Celui-ci s'est à nouveau réuni le 12 mai pour examiner les informations supplémentaires fournies par le Chili et a envoyé ses commentaires à l'État partie le jour même. Comme convenu, le Chili a communiqué sa réponse au Groupe d'analyse le 13 mai.

6. Dans sa demande, le Chili soulignait que pendant la période de prolongation en cours, des enquêtes techniques avaient été menées dans les zones contaminées, ce qui avait permis de réduire encore la superficie des zones où la présence de mines était avérée. La superficie initiale de 64,61 km<sup>2</sup> a été réduite d'environ 52,4 % car il n'existe aucun élément prouvant une contamination. En effet, on n'a trouvé de preuves concrètes de la présence de sous-munitions que dans une zone de 30,77 km<sup>2</sup>, que le Chili prévoit de dépolluer pendant la période de prolongation.

7. Dans sa demande, le Chili a fait savoir qu'il avait pâti de la pandémie de COVID-19, qui avait fait chuter la production, l'investissement, l'emploi et les revenus des familles et avait nui à l'entrepreneuriat. L'économie nationale s'en était vue ébranlée, et le Chili avait donc dû utiliser ses ressources nationales pour fournir en priorité une aide sociale à la population, au détriment d'autres activités et engagements internationaux.

8. Dans sa demande, le Chili a déclaré qu'au cours du premier semestre de 2022, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la défense se coordonneraient avec le Ministère des finances afin de fournir les ressources nécessaires pour l'année 2023 et les années suivantes de la période de prolongation.

9. Le Chili a indiqué qu'un budget triennal d'environ 1,92 million de dollars des États-Unis sera nécessaire à l'enlèvement et à la destruction des restes d'armes à sous-munitions. Il a en outre besoin d'une aide internationale d'un montant de 818 954 dollars pour acquérir de nouveaux équipements. Cette somme n'était pas prévue dans le budget triennal. Le Chili prévoyait de solliciter une coopération et une assistance internationales dans les cas où il ne disposerait pas de suffisamment de ressources nationales pour exécuter le plan de travail pendant la période de prolongation.

## III. Conclusions

10. Le Groupe d'analyse note avec satisfaction que le Chili a mené à bien son plan de travail consistant à réaliser un levé technique dans les quatre sites d'entraînement militaire dont on soupçonne la contamination par des restes d'armes à sous-munitions, tel que prévu dans le plan soumis le 27 août 2021 à la deuxième Conférence d'examen. Il félicite également le Chili d'avoir réduit de 52,4 % la superficie de la zone où la présence de mines était initialement avérée, la faisant passer de 64,61 km<sup>2</sup> à 30,77 km<sup>2</sup>.

11. Le Groupe d'analyse regrette profondément que les opérations aient été suspendues pendant un an et demi (selon le projet de demande, le Chili ne prévoit pas de mener d'opérations de lutte antimines en 2022 et au premier semestre de 2023). En outre, onze ans après l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, le Chili n'a pas alloué de ressources nationales ni sollicité de coopération et d'assistance internationales pour mener des opérations d'enlèvement des munitions. Le Groupe d'analyse est particulièrement préoccupé de constater que le Chili n'a pas demandé de financement pour les opérations devant être menées en 2022 et qu'il ne s'est pas assuré qu'il disposerait des ressources nécessaires pour 2023 ou le reste de la période de prolongation demandée. Il constate toutefois avec satisfaction qu'à la réunion intersessions tenue les 16 et 17 mai 2022, le Chili s'est engagé à veiller à ce que les ressources nécessaires soient allouées au titre de son budget national.

12. Le Groupe d'analyse félicite le Chili de ne pas avoir demandé le délai maximum autorisé par la Convention pour remplir ses obligations au titre de l'article 4 et d'avoir fourni un plan de travail détaillé comportant des objectifs annuels clairs qui faciliteront le suivi pendant la période de prolongation demandée.

13. Le Groupe d'analyse demande au Chili de faire part, chaque année, dans ses rapports au titre de l'article 7 aux Assemblées des États parties, de ce qui suit :

- a) Les progrès accomplis en ce qui concerne les opérations d'enlèvement à mener, au regard du plan de travail figurant dans sa demande de prolongation ;
- b) Les informations les plus récentes sur l'étendue des zones encore polluées par des armes à sous-munitions, sur la base des opérations d'enlèvement ;
- c) Un plan de travail et un budget détaillés pour l'année suivante ;
- d) Les initiatives prises pour mobiliser des ressources, notamment la coopération et l'assistance internationales obtenues, et les ressources dégagées par le Gouvernement chilien pour appuyer l'exécution du plan ;
- e) Toute autre information pertinente.

14. Le Groupe d'analyse souligne qu'il importe que le Chili, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci informés de toute autre information pertinente sur l'évolution de la situation.

#### **IV. Projet de décision relatif à la demande de prolongation soumise par le Chili en application de l'article 4**

15. L'Assemblée a examiné la demande du Chili visant à prolonger le délai fixé pour achever l'enlèvement et la destruction des restes d'armes à sous-munitions en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, et décide de lui accorder une prolongation de trois ans jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2026.

16. L'Assemblée a fait observer qu'il fallait absolument que le Chili obtienne les ressources financières nécessaires pour la période de prolongation et qu'il commence les opérations d'enlèvement dès que possible.

17. L'Assemblée a également recommandé au Chili de tenir les États parties régulièrement informés, au cours de la période de prolongation, de l'exécution de son plan de travail concernant l'enlèvement et de son plan de mobilisation de ressources.

18. À cet égard, l'Assemblée a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Chili rende compte chaque année, dans ses rapports au titre de l'article 7 et aux Assemblées des États parties, de ce qui suit :

- a) Les progrès accomplis en ce qui concerne les opérations d'enlèvement à mener, au regard de sa demande de prolongation ;
- b) Les informations les plus récentes sur la pollution restante ;
- c) Un plan de travail et un budget détaillés pour l'année suivante ;

d) Les initiatives prises pour mobiliser des ressources, notamment la coopération et l'assistance internationales obtenues et les ressources dégagées par le Gouvernement chilien pour appuyer l'exécution du plan ;

e) Toute autre information pertinente.

19. Outre les informations demandées ci-dessus, l'Assemblée a souligné qu'il importait que le Chili tienne les États parties régulièrement informés, aux Assemblées et dans les rapports qui doivent être soumis chaque année avant le 30 avril en application de l'article 7, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 4 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.

---